

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 19 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS BODIN ET FILS

ZI Les Terres Douces
85210 Sainte-Hermine

Nos Références : 23-1402 NC/BB
Code AIOT : 0058502891

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 juillet 2023 dans l'établissement **ETABLISSEMENTS BODIN ET FILS** implanté ZI Les Terres Douces à Sainte-Hermine (85210). L'inspection a été annoncée le 20/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection répond à la programmation du PPC. La thématique EAU et STEP a été retenue avec l'objectif de faire un point de la situation structurelle du site suite à l'annonce anticipée de la fermeture définitive du site d'ici octobre/fin d'année 2023 suite au transfert total d'activité sur le site du groupe TERRENA à ANCENIS (44).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **ETABLISSEMENTS BODIN ET FILS**
- ZI Les Terres Douces - 85210 Sainte-Hermine
- Code AIOT : 0058502891
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est répertoriée pour une activité d'abattage, de découpe et de conditionnement de viandes de volailles sous appellation biologique sous le régime de l'autorisation. L'établissement a déclaré une cessation partielle pour l'activité d'abattage qui est effective depuis mars 2019.

Rapport de l'inspection des installations classées
Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 6 juillet 2023 de l'établissement ETABLISSEMENTS BODIN ET FILS implanté ZI Les Terres Douces à Sainte-Hermine (85210), les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé choisir entre "de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après" et "l'établissement de sanctions administratives pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après"** :

- nom : Réseaux - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004 - article : Article 14
- nom : Prévention des pollutions accidentellesDéclarationCuvette de rétention - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2008 - article : Article 4.4.1
- nom : Rejet direct - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017 - article : Article 27

Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :

La mise à jour des plans des réseaux séparatifs et de la STEP (modification de la lagune de finition) seront attendus dans le cadre du dossier de cessation d'activité prévue pour fin 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Gestion de l'Eau et de la STEP](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Réseaux	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 14	/	Sans objet
7	Prévention des pollutions accidentellesDéclarationCuvette de rétention	Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article Article 4.4.1	/	Sans objet
12	Rejet direct	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Article 27	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvement	Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article Article 4.1.1	/	Sans objet
2	Gestion de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article Article 4.2.2	/	Sans objet
3	Rejet	Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article Article 4.1.2	/	Sans objet
4	Réseaux	Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article Article 4.1.3	/	Sans objet
5	Réseaux	Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article Article 4.1.4	/	Sans objet
8	Retention des stockages de déchet et de sous-produit	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 19	/	Sans objet
9	Réseau de canalisation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 25	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article Article 4.5.4	/	Sans objet
11	Pré-traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation ancienne se maintient avec une activité de découpe et conditionnement de viandes de volailles sous l'appellation biologique.

Le site dispose d'un réseau séparatif des eaux pluviales et usées.

Une partie du réseau pluvial est susceptible de collecter des eaux potentiellement souillées à l'arrière du site au niveau du dégrilleur des eaux usées et de la cuve à fuel.

L'ancienne zone de stockage des cuves à boyaux et à sang présente le même risque mais elle n'est plus en activité avec l'arrêt de l'abattage sur le site.

Le dispositif de rétention des produits dangereux pour l'environnement (ADIFLOC) n'est pas totalement opérationnel (présence d'eaux pluviales au 3/4).

Le site n'est pas équipé d'un dispositif d'isolement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Les valeurs limites d'émissions dans l'eau fixées pour une activité d'abattage, de découpe et de conditionnement de volailles ne sont pas respectées.

De nombreux dépassements sont déclarés (BDO5, DCO, MES et surtout Phosphore) depuis l'arrêt de l'activité d'abattage en raison du sous dimensionnement des eaux à traiter par le dispositif bactériologique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article Article 4.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Prélèvement et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'approvisionnement en eau provient du réseau public
Autre ressource ?
Constats : Le site est uniquement approvisionné par le réseau d'eau potable
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article Article 4.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Consommation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les volumes consommés mensuellement sont consignés sur un registre et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le niveau maximum de consommation lié aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogrammes de carcasse
Constats : Les consommations d'eau sont suivies et enregistrées mensuellement sur un tableau. La consommation maximale de 6 litres par kilogramme de carcasse est respectée (activité de découpe et transformation uniquement sur le site)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article Article 4.1.2
Thème(s) : Situation administrative, conditions de rejet au milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets se font dans les conditions suivantes : - Eaux pluviales non souillées : Réseau EP > Fossé pluvial - Eaux sanitaires et Eaux Industrielles : Réseau EU (STEP interne) > du 01/11 au 30/06 : rejet dans le ruisseau du Bois Chaigneau, affluent de LA SMAGNE > du 01/07 au 31/10 : épandage sur les terres agricoles à des fins d'irrigation
Constats : Les eaux pluviales sont rejetées dans le fossé pluvial le long de la route départementale 948. Les eaux sanitaires et industrielles transitent par 2 dégrilleurs (1 sur le site industriel et 1 au niveau de la STEP) puis dans les ouvrages de traitement biologique de la STEP interne. Les eaux usées traitées retrouvent par canalisation vers le site industriel et sont rejetées en aval dans le ruisseau du Bois Chaigneau. Les points de rejets n'ont pas été observés notamment celui des eaux usées situé dans une futaie difficile d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article Article 4.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les ouvrages de rejets et équipements de traitement intermédiaires sont régulièrement visités et nettoyés
Constats : L'agent de maintenance du site est chargé de la vérification visuelle des postes de relevage, des ouvrages de la STEP et du bassin tampon (avant l'envoi en STEP). Il n'y a pas de rapport écrit des vérifications.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article Article 4.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements des points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejets dans de bonnes conditions.
En particulier, sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).
Constats : Les eaux usées traitées transitent par un canal de mesure équipé d'un poste de prélèvement automatique, facile d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Séparation Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats : Le site dispose d'un réseau séparatif des eaux pluviales et usées. Une partie du réseau pluvial est susceptible de collecter des eaux potentiellement souillées à l'arrière du site au niveau du dégrilleur des eaux usées et de la cuve à fuel. L'ancienne zone de stockage des cuves à boyaux et à sang présente le même risque mais elle n'est plus en activité avec l'arrêt de l'abattage sur le site. Le site n'est pas équipé d'un dispositif d'isolement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des pollutions accidentnelles - Déclaration - Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article Article 4.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution de l'air, des eaux ou des sols.
Constats : La cuve à fuel est équipée d'une rétention bétonnée. La cuve de rétention placée sur la cuve d'ADIFLOC est au 3/4 remplie d'eau, limitant son action de rétention pour un produit dangereux pour l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Retention des stockages de déchet et de sous-produit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.
Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.
Constats : Les déchets et sous produits animaux sont stockés en chambre froide y compris les refus du dégrillage situé sur le site industriel. Les refus du dégrillage situé en entrée de STEP sont stockés dans le bac d'équarrissage avant leur enlèvement toutes les 2 ou 3 semaines. Il n'a pas été observé d'odeur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Réseau de canalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.
Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : Le site dispose d'un plan des réseaux séparatifs et des outils de traitement des eaux usées. Les boues sont éliminées vers l'épandage. L'agrandissement de la lagune de finition de la STEP interne n'a pas été mise à jour sur le plan des réseaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article Article 4.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées sont collectées séparément des autres types d'effluents et rejetées vers le réseau pluvial communal en respectant les valeurs limites suivantes après avoir été débarrassées des débris solides : - Températures < à 30° C PH compris entre 5,5 et 8,5 MEST < 35 mg/l DCO < 125 mg/l Hydrocarbures totaux < 10 mg/l Une analyse annuelle est réalisée sur un échantillon ponctuel. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour respecter ces objectifs, un équipement débourbeur-séparateur d'hydrocarbures est installé en tant que de besoin sur le réseau d'évacuation
Constats : Le dernier contrôle des rejets d'eaux pluviales date du 23/11/22. Les résultats étaient conformes. Les eaux pluviales transitent par 1 ou 2 débourbeurs - séparateurs d'hydrocarbures installés sur le site avant le rejet au milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Pré-traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.
Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.
Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.
Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.
Constats : L'installation dispose d'un dégrilleur 6 mm sur le site industriel et d'une station de traitement des eaux usées composée d'un dégrilleur 1 mm, d'un dispositif de traitement biologique (lit bactérien, bac d'oxygénation, dégazage, clarificateur et stockage de boues). La lagune de finition a été agrandie sans avoir été déclarée auprès de la préfecture. Un canal de mesure est présent avec un poste de prélèvement automatique sur 24 heures. La surveillance des dispositifs d'épuration est effectuée par le responsable de la maintenance avec un passage tous les 2 jours. Le poste de relevage situé sur le site industriel n'est pas équipé d'alarme mais l'installation dispose de 2 pompes en fonctionnement alterné et d'un bac tampon de 20 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Rejet direct

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions dans l'eau, les dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ou en rendement indiquées en annexe I du présent arrêté.
Constats : Les valeurs limites d'émissions dans l'eau fixées pour une activité d'abattage et de découpe/transformation ne sont pas respectées. De nombreux dépassements sont déclarés (BDO5, DCO, MES et surtout Phosphore) depuis l'arrêt de l'activité d'abattage en raison du sous dimensionnement des eaux à traiter par le dispositif bactériologique. La station est suivie 4 fois par an par la société EIBA (56).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet